

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-744
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES CARREAUX ET RUE DES ARTISANS
DU 03 OCTOBRE AU 03 NOVEMBRE 2022

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise OMEXOM, en date du 21 septembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux restructurations réseaux par l'entreprise OMEXOM – 860 boulevard Charles Cros ZAC OBJ CT'IFS SUD – 14123 IFS, du 03 octobre au 03 novembre 2022.

## ARRETE

- ARTICLE 1: L'entreprise OMEXOM est autorisée à occuper le domaine public, pour procéder à des travaux de restructurations réseaux, Rue des Carreaux, au niveau du 3 rue des Carreaux et rue des Artisans, du 03 octobre au 03 novembre 2022.
- ARTICLE 2: La CIRCULATION de tout véhicule se fera sur chaussée rétrécie, au niveau du 3 rue des Carreaux, et rue des Artisans du 03 octobre au 03 novembre 2022.
- ARTICLE 3: Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf ceux de l'entreprise OMEXOM) au niveau du 3 rue des Carreaux ainsi que rue des Artisans, du 03 octobre au 03 novembre 2022.
- ARTICLE 4: Une déviation piétonne sera mise en place, si nécessaire par l'entreprise à proximité des chantiers.
- ARTICLE 5: La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8: Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/09/2022

Signé le 23/03/202

Publié le 23/09/2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE